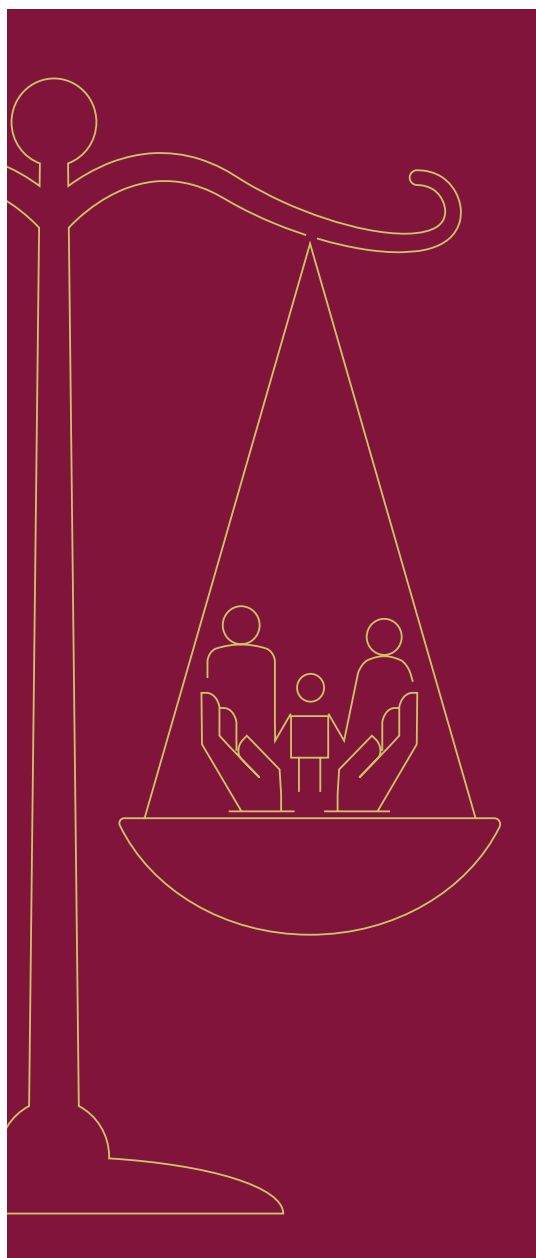


# BULLETIN JURIDIQUE

Thérapie de réunification et souhaits des enfants dans les cas de violence familiale : *FS v MBT*, [2023 ONCJ 102](#)



## Introduction

La Cour devrait-elle ordonner qu'un enfant participe à une thérapie de réunification avec son parent violent, contre la volonté de l'enfant? C'est l'une des questions posées dans l'affaire *FS v MBT*<sup>1</sup>. Dans cette affaire, le juge Sherr a estimé qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'une victime de violence familiale âgée de 12 ans d'ordonner qu'elle suive une thérapie de réunification avec son père. La décision soulignait le manque de conscience de soi du père et son objectif possible d'utiliser la thérapie pour reprendre le contrôle de la mère et de l'enfant. Par conséquent, la Cour a rejeté la demande du père.

## Contexte

Le père est venu au Canada à l'âge de 18 ans en tant que réfugié de l'Afrique<sup>2</sup>. Il s'est marié avec la mère au Kenya en 2010, et après la naissance de l'enfant en 2011, le père a parrainé la mère et leur enfant pour qu'elles viennent au Canada<sup>3</sup>. Au Canada, le père a travaillé dans le domaine de la gestion des déchets et la mère est restée au foyer jusqu'en 2018, lorsqu'elle a commencé à travailler à temps partiel dans une garderie<sup>4</sup>. La mère parlait peu l'anglais et au moment du procès, fréquentait l'école pour améliorer son anglais<sup>5</sup>. Les parties et l'enfant ont vécu ensemble à Toronto jusqu'à leur séparation en août 2021<sup>6</sup>.

Cette décision a été rendue à l'issue d'un procès ciblé de deux jours portant sur les arrangements parentaux des parties pour leur fille de 12 ans et sur la demande de pension alimentaire pour époux présentée par la mère<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> 2023 ONCJ 102.

<sup>2</sup> *Ibid* au par. 16.

<sup>3</sup> *Ibid* au par. 19.

<sup>4</sup> *Ibid* au par. 14-15.

<sup>5</sup> *Ibid*.

<sup>6</sup> *Ibid* au par. 21.

<sup>7</sup> *Ibid* au par. 1.

(La question de la pension alimentaire pour enfant avait déjà été réglée de manière définitive.) La mère a demandé la résidence principale et la seule responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant. Elle a également demandé que tout temps parental entre le père et l'enfant soit laissé à la discrétion de l'enfant<sup>8</sup>. En outre, la mère allègue que le père les a soumises, elle et l'enfant, à des violences familiales pendant le mariage<sup>9</sup>. Elle a indiqué qu'elle estimait qu'il était important que l'enfant ait une relation positive avec le père et qu'elle a essayé de l'encourager.

Le père a convenu que la résidence principale de l'enfant devrait être avec la mère, mais il a demandé une responsabilité décisionnelle conjointe et un horaire parental qui comprenait une fin de semaine sur deux avec l'enfant<sup>10</sup>. De plus, le père a demandé que l'enfant et la mère participent à une thérapie de réunification<sup>11</sup>. Il a affirmé que la mère avait inventé les allégations de violence familiale et l'avait exclu de la vie de l'enfant<sup>12</sup>. La thérapie de réunification (aussi appelée thérapie de réintégration) est une approche thérapeutique qui vise à aider la famille à rétablir des relations plus positives parent-enfant sous la supervision et l'orientation thérapeutique d'un thérapeute qualifié<sup>13</sup>. On estime que les juges canadiens ont ordonné la thérapie de réunification dans environ un quart des cas où des enfants, de façon injustifiée, auraient résisté à un parent ou l'aurait rejeté<sup>14</sup>. Ce nombre pourrait avoir augmenté depuis une décision rendue en 2019 par la Cour d'appel de l'Ontario, dans laquelle la Cour a ordonné l'inversion de la garde et une thérapie de réunification dans une affaire concernant un adolescent. L'efficacité de cette approche fait l'objet de nombreux débats; de plus, il faut

s'assurer de l'appliquer au cas approprié avec le consentement requis de l'enfant<sup>15</sup>.

Au procès, le juge Sherr a conclu que la mère avait été la principale personne responsable de l'enfant tout au long de la relation et que l'enfant avait vécu exclusivement avec la mère après la séparation des parties<sup>16</sup>. Au moment du procès, le père n'avait pas vu l'enfant en personne depuis que les parties s'étaient séparées en août 2021, mais il avait eu deux visites virtuelles en février 2022 qui, selon les deux parties, « s'étaient mal passées<sup>17</sup> ». L'enfant refuse de voir le père depuis que les parties se sont séparées<sup>18</sup>.

Lors d'une comparution devant le tribunal en mai 2022, un autre juge a ordonné que le Bureau de l'avocat des enfants fournisse au tribunal un rapport sur le point de vue de l'enfant (« RPVE »)<sup>19</sup>. Ce type de rapport non évaluatif à portée limitée est produit par un clinicien qui interroge l'enfant pour déterminer ses opinions et ses préférences à un moment précis<sup>20</sup>. Le RPVE, daté du 24 juin 2022, a documenté que l'enfant « a exprimé une opinion ferme et souhaite ne pas avoir de contact avec le père<sup>21</sup> ». L'enfant a relaté ses propres expériences de violence physique, verbale et émotionnelle de la part du père, ainsi que ses observations sur le mauvais traitement qu'il infligeait à la mère. L'enfant a refusé de suivre toute forme de thérapie de réconciliation ou de réunification, tandis que la mère a assisté à deux séances et le père à six séances avec leurs conseillers respectifs<sup>22</sup>.

<sup>8</sup> *Ibid* au par. 2.

<sup>9</sup> *Ibid* au par. 70-71.

<sup>10</sup> *Ibid* au par. 5.

<sup>11</sup> *Ibid* au par. 6.

<sup>12</sup> *Ibid* au par. 91.

<sup>13</sup> Voir Jan Faust, *Reunification Family Therapy: A Treatment Manual*, 1<sup>re</sup> éd. (Newburyport, MA: Hogrefe Publishing, 2016).

<sup>14</sup> Voir Nicholas Bala, Suzanne Hunt, et Carolyn McCarney, « Parental Alienation: Canadian Court Cases 1989 2008 » (2010) 48:1 Fam C Rev 164.

<sup>15</sup> Voir Suzanne Chester, « Reunification, Alienation, or Re-traumatization? Let's Start Listening to the Child » (2021) 19:3-4 Journal of Family Trauma, Child Custody & Child Development 359.

<sup>16</sup> *FS v MBT*, *supra* note 1 au par. 22-23.

<sup>17</sup> *Ibid* au par. 24.

<sup>18</sup> *Ibid* au par. 25.

<sup>19</sup> *Ibid* au par. 29.

<sup>20</sup> *Ibid* au par. 115.

<sup>21</sup> *Ibid* au par. 30.

<sup>22</sup> *Ibid* au par. 32-34.

## Point de vue et préférences de l'enfant

### I) Aperçu du point de vue et des préférences

Lorsqu'elle rend une ordonnance parentale, la Cour doit accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>23</sup>. La *Loi fédérale sur le divorce et la Loi provinciale portant sur la réforme du droit de l'enfance* établissent une liste non exhaustive de facteurs dont la Cour doit tenir compte pour établir ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>24</sup>. L'un de ces facteurs est le point de vue et les préférences de l'enfant<sup>25</sup>.

La Cour a pour instruction de soupeser les points de vue et les préférences exprimés par un enfant en fonction de son âge et de sa maturité<sup>26</sup>. Il convient de noter que « **le tribunal doit s'assurer de l'intérêt supérieur de l'enfant du point de vue de l'enfant plutôt que de celui des parents [...]** Les préférences ou "droits" des adultes ne font pas partie de l'analyse, sauf dans la mesure où ils sont pertinents pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>27</sup>. »

Dans cette affaire, le juge Sherr a cité une autre décision dans laquelle la juge Mandhane a déclaré : « [...] une approche fondée sur les droits de la personne... demande aux tribunaux de reconnaître, de respecter et de refléter chaque enfant comme une personne distincte de ses parents, et de donner aux enfants les moyens d'être des acteurs de leur propre destin. En pratique, les juges doivent examiner l'expérience vécue de chaque enfant, tenir compte de leurs points de vue et de leurs préférences et rédiger une ordonnance qui favorise l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être général<sup>28</sup>. »

Pour évaluer les points de vue et les préférences de l'enfant, le juge Sherr s'est appuyé sur d'autres affaires, y compris celles de la Cour d'appel de l'Ontario, où les souhaits des préadolescent.e.s

et des adolescent.e.s ont été respectés lors de la création d'une ordonnance parentale<sup>29</sup>.

### II) L'exposition de l'enfant à la violence familiale

Dans ce cas-ci, le point de vue de l'enfant a été influencé par son exposition à la violence familiale perpétrée par le père<sup>30</sup>. Au procès, la mère a raconté les cas de violence familiale qui se sont produits pendant la relation. Elle a affirmé qu'une partie de la violence était physique et impliquait des pressions et de l'intimidation. Elle a déclaré que le père « poussait l'enfant, lui tirait les cheveux et lui donnait des coups à la tête<sup>31</sup> ».

La mère a aussi raconté des incidents de violence émotionnelle et psychologique. Elle a dit que le père l'attaquait verbalement tous les jours, l'insultant, se moquant de son apparence, critiquant son manque d'éducation et son analphabétisme et se moquant de son anglais devant ses amis à lui<sup>32</sup>. Il a également dit à l'enfant qu'elle est « aussi stupide que sa mère et qu'elle est le diable<sup>33</sup> ». Le père a également isolé la mère et l'enfant et ne leur a pas permis d'avoir des amis à la maison<sup>34</sup>. La mère a déclaré qu'elle avait peur du père et qu'elle était impuissante à empêcher la violence<sup>35</sup>. Le point de vue de l'enfant a été décrit dans le RPVE préparé par la clinicienne du Bureau de l'avocat des enfants.

### III) Le rapport sur le point de vue de l'enfant et le témoignage de la clinicienne

Le RPVE préparé par la clinicienne a été déposé en preuve et la clinicienne a témoigné au procès. La clinicienne a déclaré que les opinions de l'enfant étaient « indépendantes, fortes et cohérentes » et qu'il n'y avait aucune preuve que sa mère lui avait répété ce qu'il fallait dire ou que sa mère l'avait aliénée<sup>36</sup>. Le RPVE a confirmé le

<sup>23</sup> *Ibid* au par. 36-37.

<sup>24</sup> *Ibid*.

<sup>25</sup> Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, chap. C.12 à l'alinéa 24(3)(e)

<sup>26</sup> *Ibid*.

<sup>27</sup> *FS v MBT*, *supra* note 1 au par. 45.

<sup>28</sup> *Ibid* au par. 46, citant *SS v RS*, 2021 ONSC 2137, aux par. 26-28.

<sup>29</sup> *FS v MBT*, *supra* note 1 aux par. 63-65.

<sup>30</sup> *Ibid* au par. 71-72; 162.

<sup>31</sup> *Ibid* au par. 73.

<sup>32</sup> *Ibid* au par. 74.

<sup>33</sup> *Ibid*.

<sup>34</sup> *Ibid* au par. 76.

<sup>35</sup> *Ibid* au par. 73.

<sup>36</sup> *Ibid* au par. 119-120.

récit de la violence de la mère<sup>37</sup>.

L'enfant a dit à la clinicienne que le père la frappait si elle ne donnait pas les bonnes réponses dans ses devoirs et l'avait traitée de « diable, rat et serpent » et de stupide<sup>38</sup>. L'enfant n'aimait pas la façon dont le père avait traité sa mère. Elle a dit qu'elle ne pensait pas que son père changerait et qu'elle ne voulait pas avoir une relation avec quelqu'un qui les rabaisait, elle et sa mère<sup>39</sup>. Elle a dit à la clinicienne qu'elle voulait prendre sa propre décision à savoir si et quand elle voulait voir son père<sup>40</sup>. D'autre part, l'enfant a déclaré que sa mère était gentille, toujours là pour elle, et l'avait encouragée à avoir une relation avec son père<sup>41</sup>.

La Cour a souligné que, bien qu'utile, un rapport sur le point de vue de l'enfant comporte des limites<sup>42</sup>. Ces rapports ne comprennent pas d'enquête approfondie sur la famille, et la clinicienne n'observe pas l'enfant interagir avec les parties. L'examen des documents est limité et les sources collatérales ne sont pas interrogées. Par conséquent, la Cour doit évaluer le RPVE en fonction de l'ensemble des éléments de preuve<sup>43</sup>. Dans cette affaire, le juge Sherr a trouvé le rapport utile et a conclu que le témoignage de la clinicienne concordait avec les autres éléments de preuve présentés et l'observation des parties par la Cour<sup>44</sup>.

## Credibility, Alienation and Reunification Therapy

### 1) Crédibilité

Le juge Sherr s'est dit préoccupé par la crédibilité de la mère parce qu'elle a répondu indirectement à certaines questions et qu'elle avait de la difficulté à se souvenir des dates ou des détails des incidents<sup>45</sup>. Cependant, la Cour a identifié trois facteurs qui ont pu contribuer à cette situation. Premièrement, la mère communiquait par l'intermédiaire d'un interprète swahili. Deuxièmement, la mère n'avait qu'un niveau d'instruction de sixième année et la procédure judiciaire était très stressante pour elle. La mère a passé une grande partie du procès en larmes. Troisièmement, la mère a dû faire face au père dans la salle d'audience, l'homme qui l'avait prétendument maltraitée et qui avait dominé sa vie<sup>46</sup>.

**Le juge Sherr a notamment reconnu dans son jugement que « des éléments de preuve contradictoires sont courants pour les victimes de violence familiale » et que « les victimes**

**de violence familiale sont souvent les seuls témoins qui peuvent attester du comportement de leur agresseur et, malheureusement, on ne les croit pas parfois parce qu'elles sont incapables d'étayer leurs allégations par des éléments de preuve objectifs de tiers<sup>47</sup>. »** Le juge a également fait remarquer que le contrôle et la coercition peuvent être subtils et seulement évidents pour la victime<sup>48</sup>.

En évaluant la crédibilité du père, la Cour a conclu que « les éléments de preuve les plus solides corroborant la version des faits de la mère venaient du père<sup>49</sup> ». Le juge Sherr a remarqué que « le père a commencé son témoignage comme personne calme, mesurée, charmante et effacée », mais que « cette version du père a rapidement disparu lorsque son témoignage a été contesté<sup>50</sup> ».

Le juge Sherr a écrit que les juges prennent souvent des notes sur leurs impressions d'un

<sup>37</sup> *Ibid* au par. 121.

<sup>38</sup> *Ibid*.

<sup>39</sup> *Ibid*.

<sup>40</sup> *Ibid*.

<sup>41</sup> *Ibid*.

<sup>42</sup> *Ibid* au par. 115.

<sup>43</sup> *Ibid* au par. 115-116.

<sup>44</sup> *Ibid* au par. 117.

<sup>45</sup> *Ibid* au par. 103.

<sup>46</sup> *Ibid* au par. 104.

<sup>47</sup> *Ibid* au par. 51-52.

<sup>48</sup> *Ibid* au par. 53.

<sup>49</sup> *Ibid* au par. 122.

<sup>50</sup> *Ibid* au par. 125-126.

témoin pendant qu'il témoigne<sup>51</sup>. Il a trouvé que la mère était dépassée, intimidée et soumise<sup>52</sup>. Il a estimé que le père était dominateur, autoritaire, contrôlant et tyrannique<sup>53</sup>. Il a estimé que le père était « grandiloquent, agressif et intimidant. Le tribunal peut facilement comprendre pourquoi la mère a peur de lui<sup>54</sup>. ». Il était prompt à la colère lorsque ses propos étaient remis en question, manipulateur et « manquait d'empathie ou de respect pour les expériences de l'enfant<sup>55</sup>. ». La Cour a également souligné que le père « manque de discernement sur sa propre conduite et sur les raisons pour lesquelles la mère et l'enfant le craignent<sup>56</sup> ». La Cour a conclu qu'il n'était pas un témoin fiable. La Cour a également conclu que le père avait utilisé le processus de litige pour tenter de contrôler et d'intimider la mère<sup>57</sup>.

La Cour a déterminé que le refus du père de verser une pension alimentaire pour enfant depuis la séparation était un élément d'exploitation financière et constituait une « preuve solide de comportement coercitif et de contrôle<sup>58</sup> » qui visait à envoyer « le message à la mère qu'il s'agit de la conséquence lorsque vous le défiez<sup>59</sup> ». Le juge Sherr a également fait remarquer que le fait de ne pas subvenir aux besoins de son enfant constitue un facteur atténuant la prise de décisions conjointes, car cela démontre une mauvaise prise de décisions et une incapacité à accorder la priorité aux intérêts de l'enfant<sup>60</sup>.

## II) Aliénation et thérapie de réunification

Le père a soutenu que la mère avait manipulé l'enfant et causé l'aliénation parentale. Le juge Sherr a conclu qu'il n'y avait pas de preuve crédible que la mère avait aliéné l'enfant du père<sup>61</sup>. Le témoignage de la conseillère de la mère et le RPVE indiquait plutôt que la mère avait encouragé l'enfant à voir son père, même si l'enfant ne voulait pas le voir<sup>62</sup>.

En se fondant sur la conduite du père, la Cour a conclu que l'enfant « a eu une relation dysfonctionnelle et instable avec le père. Elle n'est pas proche de lui, ne se sent pas entendue ou respectée par lui et ne se sent pas en sécurité émotionnellement avec lui<sup>63</sup>. » Le juge Sherr a conclu que la mère est le parent qui « a répondu aux besoins physiques, émotionnels, psychologiques et développementaux de l'enfant », tandis que « le père ne montre aucune compréhension de ces besoins<sup>64</sup> ». De plus, la Cour a conclu que la mère avait raison de craindre le père et qu'il avait commis des actes de violence familiale contre la mère et l'enfant<sup>65</sup>.

**La Cour a conclu que les souhaits de l'enfant étaient clairs, cohérents, forts et de longue date. Les « raisons pour lesquelles l'enfant ne veut pas voir son père sont compréhensibles et justifiées. Il a été et continue d'être violent envers elle et sa mère<sup>66</sup> ».** Par conséquent, il serait inapproprié pour le tribunal d'ordonner que l'enfant suive une thérapie de réunification, qui, comme l'a souligné le juge, ne doit être ordonnée que dans de rares circonstances où il y a des preuves qu'elle sera bénéfique<sup>67</sup>.

Comme pour toute ordonnance en matière de droit de la famille prise en Ontario, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité. Le juge Sherr a dit que la thérapie de réunification ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>68</sup>. La principale raison de cette conclusion était que l'enfant ne voulait pas participer au processus avec le père, que la mère ne voulait pas interagir directement avec le père et que leurs sentiments en tant que victimes de violence familiale devaient être respectés<sup>69</sup>.

## III) Efficacité de la thérapie de réunification

En rendant sa décision, le juge Sherr s'est aussi demandé si la thérapie de réunification serait

<sup>51</sup> *Ibid* au par. 127.

<sup>52</sup> *Ibid*.

<sup>53</sup> *Ibid* au par. 128.

<sup>54</sup> *Ibid*.

<sup>55</sup> *Ibid*.

<sup>56</sup> *Ibid*.

<sup>57</sup> *Ibid* au par. 142.

<sup>58</sup> *Ibid* au par. 133.

<sup>59</sup> *Ibid* au par. 131.

<sup>60</sup> *Ibid* au par. 58.

<sup>61</sup> *Ibid* au par. 146.

<sup>62</sup> *Ibid* au par. 147.

<sup>63</sup> *Ibid* au par. 150.

<sup>64</sup> *Ibid*.

<sup>65</sup> *Ibid*.

<sup>66</sup> *Ibid*.

<sup>67</sup> *Ibid* au par. 161-162.

<sup>68</sup> *Ibid*.

<sup>69</sup> *Ibid*.

efficace dans ce cas. La Cour a fait remarquer que le père n'avait pas beaucoup appris de ses propres séances de counseling<sup>70</sup>. Par conséquent, elle craignait que « **le père considère ce processus comme une occasion d'essayer de reprendre le contrôle qu'il a perdu sur la**

**mère et l'enfant** »<sup>71</sup>. Cela indique que, lorsqu'il envisage une ordonnance de thérapie de réunification, le tribunal devrait se demander si une telle ordonnance pourrait exacerber les préoccupations actuelles liées à la violence familiale.

## Points à retenir

Cette affaire fournit une analyse claire des répercussions de la violence familiale sur le parent victime et l'enfant, y compris le fait que l'enfant observe ce comportement contre le parent victime. La décision fournit un exemple clair de la façon dont un parent violent peut faire des allégations d'aliénation pour détourner l'attention de son comportement abusif, même s'il n'y a pas de fondement crédible à ces allégations. La décision fournit également une analyse réfléchie des considérations pertinentes à une demande de thérapie de réunification. Bien que la thérapie de réunification soit un remède

de plus en plus populaire pour les relations parent-enfant rompues, la Cour souligne les contre-indications dans les situations de violence familiale, y compris les tentatives continues de l'agresseur de contrôler le parent victime et l'enfant. Plus important encore, la Cour accorde un poids considérable aux points de vue clairs, solides et de longue date de l'enfant, qui concordaient avec d'autres éléments de preuve présentés au procès. Cette décision est conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui englobe non seulement le droit de l'enfant d'exprimer son point de vue, mais aussi d'avoir un impact significatif sur l'issue des procédures judiciaires portant sur son avenir.

---

<sup>70</sup> *Ibid* au par. 163.

<sup>71</sup> *Ibid*.

Ce bulletin a été préparé par :  
Dietz, N., Houston, C., Heslop, L., Jaffe, P.G.,  
& Scott, K.L.

